

## **SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 SEPTEMBRE 2010**

À une séance régulière du conseil municipal, tenue le 7 septembre 2010 au lieu ordinaire des sessions dudit conseil, à vingt heures.

Présentes : Mmes Jocelyne Bronsard MM. Normand Charest  
Marie-Claude Gaudet Christian Gendron  
Denis Langlois  
Gilles Mathon  
Réjean Marchand

Formant quorum sous la présidence de monsieur, Christian Gendron, maire, quinze personnes assistent à la réunion.

### **10-09-01**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

### **10-09-02**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par M. Richard Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de juillet et que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

### **10-09-03**

#### **COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT**

Il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'approuver la liste des chèques portant les numéros 16696 à 16717 pour un montant de 12 359,24\$ ainsi que les paiements par ACCÈS D pour un montant de 11 906,40\$ totalisant un montant de 24 264,64\$.
  - D'approuver la liste des comptes fournisseurs pour un montant de 26 337,14\$.
- ADOPTÉE**

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **10-09-04**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-07-09-10 POUR ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil désirent participer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. 1988, chapitre 85);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 11 janvier 2010;

**À CES CAUSES,** il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

#### **Article 1**

La municipalité adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. 1988, chapitre 85).

#### **Article 2**

Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

---

Christian Gendron, maire

---

Line Blais, CA  
Directrice générale

**10-09-05**

**MANDAT AVEC MOBILITÉ PLUS POUR LA LOCATION DE TÉLÉAVERTISSEURS**

Il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater « Mobilité Plus » pour la location de téléavertisseurs au coût de 5,95\$/téléavertisseur mensuellement. **ADOPTÉE**

**10-09-06**

**DÉROGATION MINEURE POUR LE 240 RUE LA PETITE POINTE**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure numéro 44-10 du 240 rue la Petite Pointe pour le lot P-138 demandant de permettre l'aménagement d'une rue sans issue et non munie de cercle de virage contrevenant ainsi à l'article 9.7 du règlement de lotissement numéro 311-19-01-09 prévoyant que toute rue sans issue doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre est suffisant pour permettre le virage de véhicule automobile en position de marche avant;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**avis public a été donné le 24 août 2010 permettant à toute personne de se faire entendre sur la demande déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** personne n'a émis de commentaires défavorables;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de dérogation mineure numéro 44-10 soit refusée, tel que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. **ADOPTÉE**

**10-09-07**

**APPUI AU PLAN DE LOTISSEMENT DE M. CHRISTIAN LAPIERRE**

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le plan de lotissement de M. Christian Lapierre tel que présenté au conseil municipal de Ste-Geneviève-de-Batiscan. **ADOPTÉE**

**10-09-08**

**SERVITUDES SUR LA RUE BORD DE L'EAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan doit procéder aux travaux d'assainissement des eaux par l'installation de conduites d'égout requises et de regards.

**CONSIDÉRANT QUE** pour procéder à ces travaux, des servitudes sont requises.

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution a été adoptée le 9 août 2010 (no. 10-08-10) afin d'obtenir une servitude sur une partie du lot 555 (appartenant à Gaétan Lahaie).

**CONSIDÉRANT QUE** l'assiette de servitude a été modifiée suivant un nouveau plan préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, le 2 septembre 2010.

**À CES CAUSES**, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan obtienne de M. Pierre St-Arnaud les servitudes suivantes :

a) Une servitude réelle et perpétuelle permettant la pose, le maintien, l'inspection, la réparation et l'entretien des conduites souterraines d'égout sanitaire requises (refoulement) pour le réseau d'égout municipal.

b) Une servitude réelle et temporaire soit pour la durée des travaux, permettant toutes activités requises sur le fonds servant pour faciliter l'exécution des susdits travaux de construction du réseau d'égout et du réseau d'aqueduc. À ces fins, la Municipalité aura le droit d'accéder au fonds servant, d'y passer et d'y séjourner à pied et en véhicule de toute nature, pour autant que le nécessiteront les travaux de construction.

Ces servitudes s'exerceront sur les assiettes suivantes (fonds servants), montrées sur le plan préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, le 2 septembre 2010 (dossier : 16223; minute : 7583), soit :

<u>Servitude</u>	<u>No de lot</u>	<u>Superficie</u>
Permanente	Ptie 555	55,8 m <sup>2</sup>
Temporaire	Ptie 555	27,9 m <sup>2</sup>

**QUE** ces servitudes soient établies aux conditions suivantes :

1. Le coût de la mise en place des conduites souterraines sera exclusivement aux frais de la municipalité, tant pour les matériaux que pour la main d'œuvre; ces conduites seront enfouies sous le niveau du gel.
2. Le maintien, l'entretien et les réparations desdites conduites souterraines seront effectués exclusivement aux frais de la municipalité, laquelle demeurera toujours propriétaire des conduites souterraines.
3. La municipalité aura le droit, sur le fonds servant, de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines, et déplacer hors du fonds servant tous objets, constructions ou structures qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction, au remplacement et à l'entretien des conduites souterraines.
4. La municipalité aura le droit de circuler, à pieds ou en véhicule, sur le fonds servant, pour exercer tout droit accordé par la présente servitude.
5. Le propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque construction, ouvrage ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant et il lui sera interdit de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant, sauf ceux ayant fait l'objet d'une tolérance spécifique et écrite par la municipalité.
6. Aucun arbre, haie ou arbuste ne devront être plantés sur le fonds servant, sauf ceux ayant fait l'objet d'une tolérance spécifique et écrite par la municipalité.
7. Aucune clôture ne devra être érigée sur le fonds servant, sauf l'érection de clôture latérale divisant les propriétés.
8. La municipalité devra, après l'exercice de telles servitudes, remettre le fonds servant, en aussi bon état qu'il pouvait l'être avant l'exercice de tel droit et ce, dans un délai raisonnable.
9. Les bornes et piquets pouvant délimiter l'immeuble du propriétaire du fonds servant devront être bien localisés et respectés en tout temps.
10. La municipalité tiendra le propriétaire du fonds servant indemne de tout dommage, préjudice, responsabilité et dépens résultant de réclamation, poursuite ou recours judiciaire en raison de l'exercice des droits octroyés à la municipalité par la présente servitude.

**QUE** cette servitude soit consentie à titre gratuit.

**QUE** les frais et honoraires du notaire pour la préparation de l'acte de servitude, de même que les frais et honoraires de l'arpenteur-géomètre pour la préparation des plan et description technique, soient à la charge de la municipalité.

**QUE** le maire et la directrice générale soient et sont par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, l'acte de servitude notarié à intervenir devant Me Martine Baribeau, notaire, de même que tous documents y relatifs, à y faire toutes les déclarations requises et généralement signer, convenir et faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution. **ADOPTÉE**

**10-09-09**

**DÉMONSTRATION QU'IL N'EXISTE AUCUN AUTRE ENDROIT DISPONIBLE À LA RÉALISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION SAINT-ARNAUD INC. MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN VS POSITION DE L'UPA DE LA MAURICIE DANS LE DOSSIER # 366 827 CONSTRUCTION SAINT-ARNAUD INC.**

**CONSIDÉRANT QU'É** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a reçu la position de l'UPA dans le dossier du déménagement de Construction Saint-Arnaud Inc. et de leur demande d'autorisation auprès de la CPTAQ # dossier 366 827;

**CONSIDÉRANT QU'**il est déraisonnable et irréaliste que l'on fasse la démonstration qu'il n'existe aucun autre endroit disponible pour réaliser ce projet, tous étant d'accord qu'il existe effectivement des sites pour ce genre d'entreprise, et que Construction Saint-Arnaud est largement sollicité par de grandes agglomérations, comme Trois-Rivières, Shawinigan et même Montréal pour son implantation;

**CONSIDÉRANT QUE** la perte de Construction Saint-Arnaud Inc. aura un effet majeur sur la structure économique de la municipalité, par la perte de nombreux emplois rémunérateurs et d'une entreprise viable en pleine expansion;

**CONSIDÉRANT QUE** le départ de Construction Saint-Arnaud Inc. de la municipalité, aura un effet direct sur les agriculteurs de la municipalité par une baisse de la vitalité économique, voire la perte de service de proximité, ce qui ne semble pas être considéré dans la position de l'UPA;

**CONSIDÉRANT QUE** Construction Saint-Arnaud Inc. et la municipalité ont demandé à plusieurs reprises par lettres, de rencontrer l'UPA de la Mauricie pour expliquer le projet, sans considération;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune alternative n'est proposée par l'UPA pour des sites alternatifs dans les limites municipales de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et que chaque site étudié fera l'objet d'une demande similaire de la part de l'UPA, étant donné que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est dans son ensemble en territoire agricole, excepté le périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT** les besoins du demandeur et des sites disponibles, le Service d'Aménagement et de l'Urbanisme de la municipalité confirme qu'il n'existe pas d'autre site actuellement disponible et propice à l'implantation de cette entreprise grandissante dans les limites municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien de la situation actuelle de l'entreprise au coeur du périmètre urbain occasionne des contraintes négatives tant pour la municipalité que pour Construction Saint-Arnaud Inc. (sécurité routière; accessibilité; nuisances auprès du voisinage; non-conformité à la réglementation d'urbanisme, etc);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est consciente de la valeur de l'agriculture au Québec, et est partenaires dans la protection de sa zone agricole, mais ne peut souscrire aux arguments de protéger une superficie restreinte de 2,65 hectares de maïs, au détriment de la perte de nombreux emplois, surtout qu'il existe de nombreux sites en friche non-cultivés par les membres de l'UPA sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la position de l'UPA de la Maurice ne semble pas refléter la position des membres de l'UPA de notre municipalité;

**A CES CAUSES**, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ne peut souscrire à la demande de l'UPA de la Mauricie de faire la démonstration qu'il n'existe aucun autre endroit disponible pour réaliser ce projet, cette demande étant irréaliste et démesuré dans le contexte actuel et pour le projet proposé. **ADOPTÉE**

#### **10-09-10**

#### **MODIFICATION DE L'ENTENTE SALARIALE AVEC LE SERVICE INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** l'annexe A négociée entre les parties afin de modifier l'entente salariale avec le Service incendie;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de modifier l'entente salariale avec le Service incendie selon l'annexe A.

**QUE** le maire, M. Christian Gendron et la directrice générale, Mme Line Blais, CA, soient autorisés à signer la dite entente. **ADOPTÉE**

#### **10-09-11**

#### **NOMINATION DU NOUVEAU CHEF DU SERVICE INCENDIE**

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Jacques Brouillette comme directeur du Service incendie. **ADOPTÉE**

#### **10-09-12**

#### **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 20 h 40. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.